

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 319 vom 17. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_319](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___319)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 319 du 17 mars 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 319 del 17 marzo 2014

## Regeste

TORT MORAL | 47 CO

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01], dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135). L'art. 317 al. 1 CPC dispose que les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à la partie concernée de démontrer que ces conditions sont réalisées, en indiquant spécialement de tels faits et preuves nouveaux et en motivant les raisons qui les rendent admissibles selon elle (TF 5A\_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1 ; TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1, SJ 2013 I 311 ; JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). b) Les appelants ont produit le 31 octobre un bordereau de pièces complémentaire comportant de nouveaux clichés de A.O.\_\_\_\_\_. Dans la mesure où ces pièces concernent l'état de la fillette postérieur au jugement de première instance, elles sont recevables.

### E. 3

Les appelants contestent le montant de l'indemnité allouée par les premiers juges à titre de réparation du tort moral, qu'ils considèrent comme dérisoire.

#### E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 47 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'art. 47 CO étant un cas particulier de l'action générale en réparation du tort moral prévue par l'art. 49 CO, le lésé n'a droit à une réparation que pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie (Tercier, *Le nouveau droit de la personnalité*, Zurich 1984, n. 2047 ss). On définit le tort moral comme les souffrances physiques ou psychiques que ressent la personne lésée à la suite d'une atteinte à sa personnalité. L'art. 49 al. 1 CO exige une atteinte d'une certaine gravité, dépassant la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter sans recourir au juge, que ce soit sur le plan de la durée des souffrances ou de leur intensité (Deschenaux/Tercier, *La responsabilité civile*, 2 e éd., Berne 1982, p. 93, nn. 24 s.; Tercier, *op. cit.*, p. 267, n. 2029, et pp. 270 ss, nn. 2047 ss; Tercier, *La réparation du tort moral crise ou évolution ?*, in *Mélanges Deschenaux*, Fribourg 1977, pp. 307 ss, spéc. p. 313, ch. 3). Alors que le calcul du dommage se fonde autant que possible sur des données objectives, l'évaluation du tort moral échappe par sa nature à une appréciation rigoureuse, puisqu'elle concerne des valeurs par définition non mesurables. En effet, nul ne peut réellement évaluer la souffrance d'autrui (Werro, *La responsabilité civile*, Berne 2005, n. 1271). Selon la jurisprudence, le juge ne peut dès lors se fonder sur un tarif préétabli mais doit bien davantage prendre en considération l'ensemble des circonstances. De façon générale, la fixation de la réparation morale devrait s'effectuer en deux phases, la phase objective principale permettant de rechercher le montant de base au moyen de critères objectifs et la phase d'évaluation faisant intervenir les facteurs d'augmentation ou de réduction du tort moral ainsi que les circonstances du cas particuliers tels que la cause de la responsabilité, la gravité de la faute, une éventuelle faute concomitante et les conséquences dans la vie particulière du lésé (ATF 132 II 117 c. 2.2.3; TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2007 c. 7.3). Le jeune âge peut par exemple apparaître comme un facteur d'augmentation du tort moral, au vu de la durée des séquelles à endurer (Hütte/Gross, *Le tort moral, tableaux de jurisprudence comprenant des décisions judiciaires rendues de 1984 à 1996*, 3 e éd. 1996, n. 7.7.3 ad I/77a). Selon ces auteurs, il y a lieu d'être conscient de la relativité entre une invalidité grave et permanente (tétraplégie) et une simple cicatrice qui, avec un peu de bonne volonté et d'imagination, se cachera aisément (coiffure, foulard, maquillage). Par contre, des cicatrices défigurantes peuvent causer l'isolation sociale, surtout chez les femmes (Hütte/Gross, *op. cit.*, ad I/66a).

### **E. 3.1.2**

S'agissant de la jurisprudence développée en la matière, les montants alloués oscillent entre 6'000 fr. et 30'000 francs. Dans le cas d'une cicatrice au visage, les juges de la Cour de cassation pénale ont, en 2010, confirmé une indemnité pour tort moral de 15'000 fr. au motif que la cicatrice au visage (sur la joue gauche ; plaie de 20 cm, qui a nécessité une intervention d'urgence au CHUV et l'application de vingt-deux points de suture) était particulièrement visible, qu'elle présentait un caractère permanent, dès lors qu'une intervention de chirurgie esthétique au laser ne permettrait jamais d'effacer intégralement les traces de l'agression et que le préjudice qui en résultait ne devait pas être sous-estimé puisqu'il handicapait l'intéressé dans sa relation avec les autres (CCASS, 10 mai 2010/187). La Chambre des recours du Tribunal cantonal a alloué une indemnité de 6'000 fr. à titre de tort moral pour des cicatrices permanentes à la tête mais toutefois pas à la face (CREC I, 5 juillet 2006/396). Une somme de 15'000 fr. a été allouée par la Cour de cassation pénale à une femme défigurée par trois plaies, dont la plus importante s'étendait sur 15 cm de longueur sur la joue droite, l'indemnité étant alors qualifiée d'élevée (CCASS, 19 mai

2003/102). Enfin, cette même cour a alloué un montant de 30'000 fr. pour des blessures ayant laissé des cicatrices bien visibles sur la partie gauche du visage et provoqué la perte d'un oeil, la victime étant une femme qui exerçait le métier de péripatéticienne (CCASS, 12 octobre 1998/271). Dans l'affaire du chien [...], qui avait blessé un bébé de neuf mois au niveau de l'oeil, les parties ont trouvé un accord sur le montant de 16'000 fr. à titre de tort moral et de participation aux frais d'avocat.

### **E. 3.1.3**

L'annexe du guide LAVI intitulée « Fourchettes pour la fixation de la réparation morale » indique sous ch. 1 « Victimes d'atteinte à l'intégrité physique », une échelle située entre 0 et 20'000 fr. pour une atteinte de gravité moindre (par ex. perte d'un doigt ou de l'odorat) et une échelle située entre 20'000 et 40'000 fr. pour une mobilité réduite, la perte d'une fonction ou d'un organe important (par ex. perte d'un bras ou d'une jambe, atteinte grave et douloureuse de la colonne vertébrale, cicatrices importantes et permanentes au visage). La table 18 indique pour sa part que, pour des atteintes à l'intégrité lors de cicatrices de brûlures, en dehors de l'aspect cosmétique, il y a lieu de prendre en compte le handicap fonctionnel causé par la cicatrice, en raison de rétractions, de vulnérabilité accrue de la peau (cf. let. b ad ch. 18.3). Même si la table se réfère à des cas de cicatrices de brûlures et non pas de morsures, elle peut être appliquée par analogie et servir d'élément indicatif.

### **E. 3.2.1**

En l'occurrence, les premiers juges ont relevé que l'appelante A.O.\_\_\_\_\_ avait subi une atteinte à son intégrité corporelle en raison d'une morsure, précisant que la prétention en dédommagement pour le tort moral avait trait pour l'essentiel aux conséquences esthétiques de la morsure, sous réserve de la souffrance après celle-ci et de celle relative à l'hospitalisation qui avait suivi. Ils ont écarté l'application de la table 18, ainsi que celle du guide LAVI. Cette appréciation ne peut toutefois être suivie. En effet, tant la table 18 que le guide LAVI prennent en compte les conséquences psychiques liées au préjudice esthétique d'un accident (Hotte/Gross, op. cit., I/65a ; Indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA, table 18, let. b ch. 18.3, qui parle d'atteinte cosmétique; Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions, ch. 3, p. 5). Un problème fonctionnel n'est du reste pas à exclure en l'état, ce qui ressort d'ailleurs du jugement entrepris (jgt., p. 7). Cela étant, les premiers juges se sont référés à l'arrêt du Tribunal fédéral de 1956, publié aux ATF 81 II 512, qui a du reste été cité par la demanderesse à l'appui de sa demande et dont les chiffres sont analysés par celle-ci dans le cadre de l'appel. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral ne s'est prononcé que sous l'angle de l'arbitraire, qui a été exclu dans le cas examiné à l'époque, soit en 1953. Il a en outre indiqué que « Dienes wäre selbst dann nicht überschritten, wenn ein Betrag von Fr. 3'000.-- bis 4'000.-- zuerkannt worden wäre ». A supposer que l'on se tienne aux chiffres cités dans l'arrêt susmentionné, l'argumentation des appelants, qui situe l'indemnité à allouer sur une échelle allant de 8'938 fr. et 17'878 fr., est convaincante (appel, pp. 9 et 10). Si l'on prend une moyenne, on obtient le montant de 13'407 fr., étant toutefois rappelé que l'on ne peut se livrer à un calcul purement mathématique. Dans le cas d'espèce, il ne faut pas perdre de vue que la cicatrice (qui était de 1 cm en 2011) est présente sur une partie bien visible du visage, puisqu'elle se situe sur l'avant du visage, entre la lèvre supérieure et la base du nez; elle ne peut être cachée (comme ce serait le cas d'une cicatrice à la tête ou à la base des cheveux) et est donc indéniablement confrontée à tout contact visuel avec autrui. Contrairement à ce que prétend l'intimée, la photographie la plus récente de la cicatrice que

porte l'appelante ne date pas d'à peine onze jours après l'incident, puisque les deux photographies produites par les appelants concernent l'état de la cicatrice après le jugement de première instance. Ces clichés laissent apparaître une cicatrice visible qui part de la lèvre supérieure en direction de la base extérieure droit du nez (P. 9 et 10 du bordereau de pièces complémentaire déposé le 31 octobre 2013). Cette cicatrice, qui, sur la base des éléments à disposition, induit une légère déformation de la lèvre supérieure de l'enfant, sera permanente et marquera sa vie entière. Elle sera par ailleurs amenée à grandir et à évoluer avec la croissance de la fillette. A cet égard, le Dr M. \_\_\_\_\_ n'exclut pas que le problème, pour l'heure esthétique, devienne un problème fonctionnel lié à un phénomène de rétraction, qui pourrait empêcher la bouche de se fermer correctement. En outre, la fillette est issue d'une fratrie de triplés, ce qui est propre à amener une plus forte stigmatisation sur l'enfant marqué par la morsure. Dans la mesure où il est patent que la qualité des relations sociales souffre d'une cicatrice à cet endroit du corps, tout particulièrement pour une fillette - future femme - même si l'on ne saurait dire que la cicatrice soit en l'état défigurante, il y a lieu de constater que l'indemnité octroyée par les premiers juges est trop faible pour pouvoir encore être qualifiée d'équitable. Il y a dès lors lieu de réformer le jugement, en ce sens qu'une indemnité pour tort moral plus élevée doit être allouée à l'appelante A.O. \_\_\_\_\_.

### **E. 3.2.2**

Ainsi, la Cour de céans retiendra les éléments objectifs suivants pour évaluer le dommage subi par l'appelante A.O. \_\_\_\_\_ : - une atteinte à l'intégrité corporelle en raison d'une morsure causée au visage d'une fillette de quatre ans révolus par un labrador; - la durée du 30 avril au 3 mai 2011 de l'hospitalisation, qui a entraîné une opération de la fillette; - un certificat du Dr M. \_\_\_\_\_ du 29 juillet 2011, qui décrit la lésion objectivée comme une plaie transfixiante de la lèvre supérieure côté droit de 1 cm de long débordant sur le vermillon de la lèvre, et qui dit que l'évolution de la patiente est « pour l'instant » favorable, en indiquant que toutefois une cicatrice va persister. Il indique par ailleurs qu'il est trop tôt pour se prononcer sur son aspect extérieur. Ce spécialiste de la santé a été entendu en audience de jugement, le 28 septembre 2012, et a indiqué que la cicatrice, comme toute cicatrice, allait persister toute la vie; que, lors de la dernière consultation, le 20 janvier 2012, la cicatrice était relativement visible; que la nécessité de procéder dans le futur à une intervention chirurgicale, qui serait une opération esthétique et non fonctionnelle n'est pas exclue ; que, de même, l'existence future d'un problème fonctionnel, qui serait lié au fait que la cicatrice pourrait grandir moins bien que la peau normale, ce qui serait à même d'induire un phénomène de rétraction, n'est pas à exclure. Le spécialiste de la santé n'a pas été en mesure de répondre aux questions qui touchaient aux conséquences de l'accident sur le plan psychologique; - le père de A.O. \_\_\_\_\_ évoque un épaississement de la cicatrice et une dissymétrie au niveau de la lèvre « toujours un peu plus basse », sans que ce point ne soit contredit par la partie intimée. S'il est difficile de confirmer l'épaississement de la cicatrice sur la base des éléments à disposition, il n'en va pas nécessairement de même s'agissant de la dissymétrie, qui peut être confirmée par les photos produites en première instance et non infirmées par celles produites en appel. Le Dr M. \_\_\_\_\_ a par ailleurs confirmé que la cicatrice déborde sur le vermillon de la lèvre. Il appartenait à l'intimée, le cas échéant, d'apporter des éléments permettant de contredire cet élément de fait ; - A.O. \_\_\_\_\_ appartient à une fratrie de triplés. C'est une enfant en bas âge. Compte tenu des circonstances décrites ci-dessus, et en particulier du jeune âge de la victime, une indemnité de 12'000 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 30 avril 2011, paraît

justifiée. Elle se situe dans le cadre défini par la jurisprudence récente en la matière, qui tend à allouer des montants plus importants en matière d'atteintes à l'intégrité d'une personne.

#### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens que l'intimée F.\_\_\_\_\_ doit payer à l'appelante A.O.\_\_\_\_\_ une indemnité de 12'000 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 30 avril 2011, à titre de réparation du tort moral.

#### **E. 5**

Les appelants obtiennent gain de cause sur le principe de l'allocation d'une indemnité pour tort moral supérieure à 5'000 fr. mais échouent s'agissant de la quotité. Sur cette dernière question, les parties échouent à part plus ou moins égale (l'intimée doit payer 2.4 fois plus que ce qu'elle admettait [ $2.4 \times 5'000 = 12'000$ ] et les appelants obtiennent 2.9 fois moins que ce qu'ils réclamaient [ $35'000 : 2.9 = 12'068$ ]). Les frais judiciaires de première instance doivent dès lors être répartis par moitié à la charge de chacune des parties, les dépens de première instance étant compensés. Pour les mêmes motifs qui ont justifié la répartition des frais judiciaires de première instance, il y a lieu de répartir par moitié à la charge de chacune des parties les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 900 fr., (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), et de compenser les dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.